

Décret

Générale

colonial

Décret n° 4-177-1911 le 9 juin 1911.

n° 4-177-1911 le 9

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

9 juin 1911

Numéro JO

n° 177 du 01/08/1911

Date du numéro

1 août 1911

VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux

Vu les décrets des 6 juillet 1904 et 8 juin 1906, portant modifications à certaines dispositions du texte précédent

Sur le rapport du ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Le tableau n° 2, an nexé au décret précité du 3 juillet 1897 (B. O. C.. p. 952), est complété comme suit : « Sur les lignes du Sénégal, de la Côte Occidentale d'Afrique, des Antilles et de la Guyane, les adjudants, sergents-majors et assimilés voyagent à la classe immédiatement supérieure à celle attribuée à la 4e catégorie. »

Art. 2

— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel du ministère des colonies.

A. FALLIÈRES, Par le Président de la République : Le Ministre des Colonies, MESSIMY.